

TARIFICATION « USAGERS PERMANENTS IMPORTANTS »

(Concerts – Cabarets – Dancings – Discothèques etc ...)

BAR - 01		M.V *	U.C *
D) POURCENTAGES :			
a) Etablissement avec prix d'entrée ne donnant pas droit à une consommation, et avec spectacle, concerts ou danse.	Sur recettes « entrées »	8,80 %	11%
	Sur recettes « entrées» et « consommations »	6,60%	8,25%
b) Etablissement sans prix d'entrée ou avec ticket-consommation délivré à l'entrée, et avec spectacle, concert ou danse, et où la vente de consommations constitue la recette principale.	Sur recettes «consommations »	6,60 %	8,25%
c) Etablissement sans prix d'entrée ou avec ticket-consommation délivré à l'entrée, et avec spectacle, concert ou danse, et où la restauration constitue la recette principale.	Sur recettes « restaurations » et « consommations »	5,50 %	7%

* M.V. = Exécutions données à l'aide de musiciens.

* U.C. = Exécutions données au moyen d'enregistrements mécaniques licites.

D) MINIMUM DE PERCEPTION MENSUEL :

a) Il est déterminé en multipliant le prix de la consommation courante (service non compris) par l'un des coefficients ci-après, applicables à la contenance réelle de l'Etablissement :

- jusqu'à 20 places : 22	- de 81 à 100 places : 77
- de 21 à 30 places : 33	- de 101 à 150 places : 88
- de 31 à 50 places : 44	- de 151 à 200 places : 100
- de 51 à 65 places : 55	- de 201 à 250 places : 110
- de 66 à 80 places : 66	- de 251 à 300 places : 125

b) Il est majoré de 25 % lorsque les exécutions sont données au moyen d'enregistrements mécaniques licites.

c) Lorsque les exécutions sont données à l'aide de musiciens, il ne peut être inférieur à la somme obtenue par l'application d'un pourcentage de 15 % au montant du budget artistique, constitué par l'ensemble mensuel des cachets et salaires des musiciens et artistes et des charges sociales ou fiscales inhérentes à ces cachets et salaires.

d) Minimum pour Etablissements n'exploitant pas tous les jours :

- 1 séance par semaine : 40 %	} <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">du minimum mensuel déterminé comme indiqué ci-dessus</div>
- 2 séances par semaine : 60 %	
- 3 séances par semaine : 70 %	
- 4 séances par semaine : 80 %	
- 5 séances par semaine : 90 %	
- 6 séances par semaine : 95 %	

e) Minimum applicable aux Etablissements saisonniers : Le minimum déterminé comme indiqué ci-dessus doit être majoré de 20 %